

LOI 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République, spécialement les articles 2, 4 et 52.

Art. 1er. — Sont érigées en chef-lieu de région, les entités ci-après:

1. Kindu:

– pour la région du Maniema;

2. Goma:

– pour la région du Nord-Kivu;

3. Bukavu:

– pour la région du Sud-Kivu;

Art. 2. — Le commissaire d'État à l'administration du territoire et à la décentralisation est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.